

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-17-014599-112

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

ANDRÉ ARTHUR, domicilié et résidant
au 848, rue Wilfrid-Pelletier, Québec,
Québec G1X 2V5, district de Québec;

Demandeur;

c.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, personne
morale ayant un établissement au 1400,
boulevard René-Lévesque Est, Montréal,
Québec, H2L 2M2 ;

VINCENT MARISSAL, ayant un domicile
professionnel au 7, rue St-Jacques,
Montréal, Québec, H2Y 1K9 ;

GUY A. LEPAGE, domicilié et résidant
4367, rue St-Hubert, Montréal, Québec,
H2J 2X1;

LUC WISEMAN, domicilié et résidant au
71, rue André-Prévost, Montréal,
Québec, H3E 0A5 ;

DANY TURCOTTE, domicilié et
résidant au 4246, avenue des Érables,
Montréal, Québec, H2H 2C5;

Défendeurs conjoints et solidaires;

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Art. 110 C.p.c.)
(Montant en litige: 400 000 \$)

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

LES PARTIES

1. Le demandeur est notamment un député fédéral indépendant à la Chambre des communes, le tout tel qu'il appert du profil de député du demandeur, dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-1**;
2. Le 23 janvier 2006, il a été élu pour la première fois dans la circonscription de Portneuf-Jacques-Cartier;
3. Il a été réélu le 14 octobre 2008 pour la même circonscription;
4. Il est présentement en campagne électorale afin d'être réélu lors des élections du 2 mai 2011;
5. La défenderesse Société Radio-Canada est une chaîne de télévision, le tout tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises, dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-2**;
6. Cette dernière diffuse notamment l'émission *Tout le monde en parle* le dimanche soir, à 20 heures et ce, depuis le mois de septembre 2004, le tout tel qu'il appert d'un document tiré du site internet de cette émission concernant l'animateur dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-3**;
7. Le défendeur Vincent Marissal est un journaliste, plus exactement un chroniqueur politique depuis plus de 15 ans et travaille au sein de La Presse depuis 2002, le tout tel qu'il appert d'un document tiré du site internet de cyberpresse et d'un document identifié *Le blogue de Vincent Marissal* dénoncés au soutien des présentes et qui seront produits en liasse à l'audience sous la cote **P-4**;
8. Le défendeur Guy A. Lepage est l'animateur, le scripteur et le co-producteur de l'émission *Tout le monde en parle*, le tout tel qu'il appert d'un document tiré du site internet de cette émission concernant l'animateur dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-3** et d'un document tiré du site internet de cette émission concernant l'équipe dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-5**;
9. Le défendeur Luc Wiseman est, avec le défendeur Guy A. Lepage, le co-producteur de l'émission *Tout le monde en parle*, le tout tel qu'il appert d'un document tiré du site internet de cette émission concernant l'équipe dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-5**;
10. Le défendeur Dany Turcotte est le co-animateur de l'émission *Tout le monde en parle*, le tout tel qu'il appert d'un document tiré du site internet de cette émission concernant ce défendeur, dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-6**;

LES FAITS

11. Le 17 avril 2011, lors de l'émission *Tout le monde en parle*, pendant l'entrevue de Jean-François Mercier, des propos diffamatoires à l'endroit du demandeur ont été tenus;
12. En effet, le défendeur Vincent Marissal a exprimé que, si Jean-François Mercier était élu, il serait assis à côté du demandeur et «ça serait deux gros caves aux communes», le tout tel qu'il appert de la retranscription de l'extrait pertinent et de la version audio de cet extrait, dénoncées au soutien des présentes et qui seront produites en liasse à l'audience sous la cote **P-7**;
13. Le défendeur Guy A. Lepage a alors fait jouer un roulement de tambours en signe d'approbation, le tout tel qu'il appert de la retranscription de l'extrait pertinent et de la version audio de cet extrait, dénoncées au soutien des présentes et qui seront produites en liasse à l'audience sous la cote **P-7**;
14. Le défendeur Dany Turcotte a par la suite transmis au défendeur Vincent Marissal une carte dite «chouchou», approuvant et démontrant ainsi son accord quant aux propos diffamatoires tenus par le défendeur Vincent Marissal, le tout tel qu'il appert de la retranscription de l'extrait pertinent et de la version audio de cet extrait, dénoncées au soutien des présentes et qui seront produites en liasse à l'audience sous la cote **P-7**;

LES FAUTES DES DÉFENDEURS CONJOINTS ET SOLIDAIRES

LA DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

15. La défenderesse Société Radio-Canada est responsable de la diffusion de l'émission du 17 avril 2011 contenant les propos diffamatoires;
16. À cet effet, l'émission, enregistrée le jeudi, a fait l'objet d'un montage avant la diffusion du dimanche 17 avril 2011, le tout tel qu'il sera amplement démontré lors de l'audience;
17. Puisqu'il ne s'agit pas d'une émission enregistrée en direct, la défenderesse Société Radio-Canada n'est aucunement justifiée d'avoir diffusé une émission contenant de tels propos diffamatoires relatifs à un candidat politique;
18. En effet, la défenderesse Société Radio-Canada avait pleinement connaissance des propos diffamatoires et ce, plusieurs jours avant leur diffusion;
19. Elle pouvait prévoir les dommages qui en résulteraient pour le demandeur;
20. La défenderesse Société Canada n'a pas pris les moyens nécessaires afin de vérifier le caractère diffamatoire desdits propos;

21. La défenderesse Société Radio-Canada a volontairement choisi de diffuser les propos reprochés;
22. Au surplus, après la diffusion de l'émission du 17 avril 2011, la version vidéo de l'entrevue de Jean-François Mercier a été publiée sur le site internet de la défenderesse Société Radio-Canada, le tout tel qu'il appert de la version vidéo complète de l'entrevue de Jean-François Mercier du 17 avril 2011, dénoncée au soutien des présentes et qui sera produite à l'audience sous la cote **P-8**;
23. La défenderesse Société Radio-Canada a identifié cette entrevue «Entrevue de la semaine», le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la défenderesse Société Radio-Canada, dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-9**;
24. Sur le même site, on pouvait constater que cette vidéo figurait parmi les plus consultées, le tout tel qu'il appert d'un autre extrait du site internet de la défenderesse Société Radio-Canada, dénoncé au soutien des présentes et qui sera produit à l'audience sous la cote **P-10**;
25. Par ailleurs, cette entrevue se retrouve sur la page Facebook de *Tout le monde en parle*, où de nombreuses personnes ont pu la visionner et la commenter, le tout tel qu'il appert de deux extraits du site Facebook, dénoncés au soutien des présentes et qui seront produits en liasse à l'audience sous la cote **P-11**;

LE DÉFENDEUR VINCENT MARISSAL

26. La réputation du défendeur Vincent Marissal et son titre de journaliste et chroniqueur politique pour un journal sérieux, soit La Presse, ne lui donnaient pas le droit de tenir de tels propos diffamatoires;
27. Prétendre que le demandeur est un «gros cave» était gratuit, injustifié et largement en dehors du cadre du commentaire loyal et de l'intérêt public;
28. Le défendeur Vincent Marissal a fait montre de mauvaise foi, de témérité et d'incurie en traitant le demandeur de «gros cave»;
29. Au surplus, l'émission étant enregistrée d'avance, le défendeur Vincent Marissal aurait dû demander à la production et au diffuseur d'exclure ses propos diffamatoires et calomnieux de l'émission du 17 avril 2011;
30. Ces propos, s'ils avaient été exclus avant la diffusion, n'auraient pas été moins diffamatoires, mais ils auraient été propagés à moins grande échelle;
31. Lorsque le défendeur Vincent Marissal s'exprime sur la politique, les téléspectateurs, à bon droit, accordent à ses propos une importance incontestable et une crédibilité certaine;
32. En effet, les téléspectateurs s'attendent à recevoir de l'information vérifiée et

concrète de la part du défendeur Vincent Marissal;

33. Le défendeur Vincent Marissal n'a pas agi de bonne foi et avec honnêteté;
34. Ces propos ont été tenus par le défendeur Vincent Marissal dans le seul but d'attaquer et de porter atteinte à la réputation, l'intégrité et à la crédibilité du demandeur;

LES DÉFENDEURS GUY A. LEPAGE ET LUC WISEMAN, À TITRE DE PRODUCTEURS

35. À titre de producteurs de l'émission *Tout le monde en parle* du 17 avril 2011, les défendeurs Guy A. Lepage et Luc Wiseman se devaient de s'assurer que le contenu était exempt de propos diffamatoires;
36. En produisant une émission contenant de tels propos diffamatoires à l'endroit du demandeur, les défendeurs Guy A. Lepage et Luc Wiseman ont sans aucun doute engagé leur responsabilité;
37. Au surplus, l'émission n'étant pas enregistrée en direct, les défendeurs Guy A. Lepage et Luc Wiseman ne peuvent tenter d'exclure leur responsabilité en prétextant ne pas avoir eu de contrôle sur les paroles du défendeur Vincent Marissal;
38. *Tout le monde en parle* est une émission d'information et les défendeurs Guy A. Lepage et Luc Wiseman se devaient de faire montre de diligence, de bonne foi et de prudence relativement au contenu de leur émission du 17 avril 2011;

LE DÉFENDEUR GUY A. LEPAGE, À TITRE D'ANIMATEUR

39. Lorsque le défendeur Vincent Marissal a identifié le demandeur comme un « gros cave », le défendeur Guy A. Lepage n'était pas justifié de faire jouer un roulement de tambours;
40. Ce geste du défendeur Guy A. Lepage est venu approuver et amplifier l'effet diffamatoire des propos du défendeur Vincent Marissal;
41. La réputation du défendeur Guy A. Lepage et son rôle d'animateur de *Tout le monde en parle* depuis le mois de septembre 2004 lui confèrent une crédibilité importante auprès du public;

LE DÉFENDEUR DANY TURCOTTE

42. La remise d'une carte de « chouchou » au défendeur Vincent Marissal par le défendeur Dany Turcotte, à la suite des propos diffamatoires a également contribué à approuver et amplifier les propos diffamatoires du défendeur Vincent Marissal;
43. Les téléspectateurs de *Tout le monde en parle* octroient une importance aux gestes du défendeur Dany Turcotte qui co-anime l'émission depuis plusieurs années;

L'ÉTENDUE DE LA DIFFUSION

44. Les cotes d'écoute de l'émission *Tout le monde en parle* du 17 avril 2011 ont avoisiné 1 770 000 personnes, remportant la bataille des cotes d'écoute dominicales, tout comme les émissions du 27 mars 2011, du 3 avril 2011 et du 10 avril 2011, le tout tel qu'il appert de différents articles dénoncés au soutien des présentes et qui seront produits en liasse à l'audience sous la cote **P-12**;
45. Aussi, cette entrevue a été publiée et mise en évidence sur le site de la défenderesse Société Radio-Canada, tel qu'il appert des pièces P-8, P-9 et P-10;
46. Cette entrevue a également été publiée sur la page Facebook de l'émission, tel qu'il appert de la pièce P-11;
47. Par ailleurs, cette entrevue, ayant été ajoutée sur www.youtube.com après l'émission du 17 avril 2011 a, en date du 28 avril 2011, été vue 40 565 fois, le tout tel qu'il appert de la page internet YouTube, dénoncée au soutien des présentes et qui sera produite à l'audience sous la cote **P-13**;
48. En date du 21 avril 2011, seulement trois jours après sa diffusion par la défenderesse Société Radio-Canada, cette émission avait été visionnée sur le site www.youtube.com à plus de 27 000 reprises, le tout tel qu'il appert de la page internet YouTube, dénoncée au soutien des présentes et qui sera produite en liasse à l'audience sous la cote **P-14**;
49. Par conséquent, en date du dépôt de la présente requête, cette entrevue contenant les propos diffamatoires continue d'être visionnée par près de 2 000 personnes par jour par le biais du site YouTube, le tout tel qu'il sera amplement démontré à l'audience;
50. Aussi, dans les jours suivants la diffusion des propos diffamatoires du 17 avril 2011, certains sites internet ont fait mention des propos tenus par le défendeur Vincent Marissal, le tout tel qu'il appert de certains extraits de pages internet, dénoncées au soutien des présentes et qui seront produites à l'audience sous la cote **P-15**;

LES DOMMAGES COMPENSATOIRES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

51. Le demandeur a subis des suites de la tenue, de la et de la diffusion des propos diffamatoires mentionnés précédemment d'importants dommages;
52. En effet, les propos, ayant non seulement été prononcés une première fois par le défendeur Vincent Marissal, mais également approuvés par les défendeurs Guy A. Lepage et Dany Turcotte, ont certainement eu un effet négatif sur la perception du public à l'endroit du demandeur;
53. Ces propos, injustifiés et diffamatoires, ont été tenus sans raison et sans justification, au cours d'une émission ayant des cotes d'écoute d'une très grande ampleur par des personnes jouissant d'une importante capacité d'influence auprès

des téléspectateurs;

54. Ainsi, le 17 avril 2011, les défendeurs conjoints et solidaires s'en sont pris à la dignité, à l'honneur, à la crédibilité et à la réputation du demandeur;
55. Cela lui a occasionné un stress important et beaucoup d'anxiété;
56. Le demandeur s'est senti humilié et blessé dans son estime;
57. Le demandeur a dû se justifier et commenter les propos tenus, produits et diffusés par les défendeurs conjoints et solidaires;
58. Il a dû rassurer ses proches qui lui posaient des questions et s'interrogeaient sur les conséquences de ces propos;
59. Pour toutes ses raisons, le demandeur est en droit de réclamer conjointement et solidairement aux défendeurs la somme totale de **150 000\$** à titre de dommages et intérêts compensatoires;

LES DOMMAGES EXEMPLAIRES

60. Les fautes commises l'ont été en toute connaissance de cause par les défendeurs conjoints et solidaires;
61. À cet effet, l'émission du 17 avril 2011 n'étant pas diffusée en direct, les défendeurs conjoints et solidaires ont choisi, de façon délibérée, téméraire et en connaissant les conséquences prévisibles sur la réputation du demandeur, de diffuser tout de même les propos;
62. Ils ont donc, de façon illicite et intentionnelle, porté atteinte à la dignité, à l'honneur et à la réputation du demandeur;
63. Les défendeurs jouissent tous d'une expérience importante dans ce domaine;
64. Le demandeur est en droit de réclamer des dommages et intérêts exemplaires dans un but de prévention et pour éviter que les défendeurs conjoints et solidaires commettent de nouveau de telles fautes;
65. La situation patrimoniale des défendeurs conjoints et solidaires justifie l'octroi de tels dommages et intérêts exemplaires;
66. Le demandeur est donc justifié de réclamer aux défendeurs conjoints et solidaires des dommages et intérêts exemplaires de l'ordre de **250 000\$**;
67. La présente requête est intentée dans le district de Québec puisque les propos diffamatoires y ont été diffusés, par le biais de la défenderesse Société Radio-Canada et que le demandeur en a pris connaissance dans ce district;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente requête;

CONDAMNER les défendeurs à payer conjointement et solidairement à la demanderesse la somme de **150 000\$**, à titre de dommages et intérêts compensatoires, avec intérêt au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 et suivants du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la présente requête;

CONDAMNER les défendeurs à payer conjointement et solidairement à la demanderesse la somme de **250 000\$**, à titre de dommages et intérêts exemplaires, avec intérêt au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 et suivants du *Code civil du Québec* depuis le dépôt de la présente requête;

LE TOUT avec dépens.

Québec, le 28 avril 2011

Lévesque Lavoie Avocats

LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS

Procureurs du demandeur

Joseph Lavoie

COPIE CONFORME

AVIS AUX DÉFENDEURS
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire de Québec la présente Requête introductive d'instance.

Pour répondre à cette requête, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage Québec (Québec), dans les **dix (10) jours** de la signification de la présente requête ou, si la signification est à faire à l'extérieur du Québec, dans les **30 jours**.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **10 juin 2011 à 9h00, en la salle 3.14** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec les demandeurs en garantie ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête, la demanderesse dénonce les pièces suivantes:

- P-1 :** Profil de député;
- P-2 :** État de renseignements d'une autorité publique au registre des entreprises;
- P-3 :** Document tiré du site internet de l'émission *Tout le monde en parle* concernant l'animateur;
- P-4 :** En liasse, document tiré du site internet de cyberpresse et document identifié *Le blogue de Vincent Marissal* ;
- P-5 :** Document tiré du site internet de l'émission *Tout le monde en parle* concernant l'équipe ;
- P-6 :** Document tiré du site internet de l'émission *Tout le monde en parle* concernant le défendeur Dany Turcotte;
- P-7 :** En liasse, retranscription et version audio de l'extrait pertinent ;
- P-8 :** Version vidéo complète de l'entrevue de Jean-François Mercier du 17 avril 2011;
- P-9 :** Extrait du site internet de Radio-Canada;
- P-10 :** Second extrait du site internet de Radio-Canada ;
- P-11 :** En liasse, deux extraits du site Facebook;
- P-12 :** En liasse, différents articles ;
- P-13 :** Page internet YouTube ;
- P-14 :** Page internet YouTube ;
- P-15 :** En liasse, extraits de pages internet ;

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000\$, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, le 28 avril 2011

Lévesque Lavoie Avocats

LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS

Procureurs de la demanderesse

Lévesque Lavoie

COPIE CONFORME

COPIE ME LÈVESQUE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

NO:

ANDRÉ ARTHUR

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA
VINCENT MARISSAL
GUY A. LEPAGE
LUC WISEMAN
DANY TURCOTTE

Défendeurs conjoints et solidaires

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(Article 110 C.p.c.)
(400 000\$)

LÈVESQUE LAVOIE, AVOCATS
2500, Chemin du Petit-Village, bureau 101
Québec (Québec) G1C 1V6
Téléphone : (418) 627-2442
Télécopieur: (418) 627-6656

Code : BL 5432

Casier no : 106

ME BRUNO LÈVESQUE

ND : 4620-0506

